

## MARCHÉS PUBLICS

# L'achat d'énergie par les collectivités

### ■ Incertitude

Le nouveau régime des tarifs réglementés, profondément remanié en vue de leur maintien limité et encadré, demeure cependant incertain dans un contexte communautaire défavorable.

### ■ Code des marchés publics

Le Code des marchés publics 2006 contient des dispositions spécifiques à l'achat d'énergies non stockables et prévoit, notamment, leur achat par accords-cadres.

UNE ANALYSE DE  
Thomas ROUYEYRAN,  
avocat à la Cour, SCP Seban & associés

Le marché de l'énergie est intégralement ouvert depuis le 1<sup>er</sup> juillet. La question essentielle pour les collectivités territoriales est de savoir s'il leur est possible de conserver des tarifs réglementés ou s'il convient, désormais, de se fournir sur le marché dans le respect des règles de la commande publique et des contraintes propres à l'acheminement et à la fourniture d'énergie. De récentes lois ont profondément modifié le régime de ces tarifs réglementés en vue de leur maintien. Le régime instauré en France pourrait toutefois être fragilisé par les récentes mesures prises par la Commission européenne à l'encontre de la France.

## I. Ouverture du marché et maintien des tarifs réglementés de vente d'énergie

À la suite du sommet européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002, les directives 2003/54/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2003/55/CE concernant celles pour le marché intérieur du gaz naturel, toutes deux du 26 juin 2003, ont achevé l'ouverture à la concurrence dans ces deux secteurs en prévoyant qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004 les seuls clients non rési-

dentiels étaient éligibles et que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, cela concernerait tous les clients.

### A. Le droit national

Pas moins de cinq lois (*lire les références ci-contre*) ont été adoptées par le législateur français entre 2000 et 2006 pour assurer la transposition de ces deux séries de directives et, plus largement, organiser le secteur de l'énergie en France, toutes contenant par ailleurs des dispositions sur la fourniture d'énergie (1).

Récemment encore, la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable est venue à nouveau amender le régime des tarifs réglementés d'électricité.

L'article 22 III de la loi du 10 février 2000 a prévu qu'un usager, dès lors qu'il était éligible, pouvait « conclure un contrat d'achat d'électricité avec un producteur ou un fournisseur de son choix installé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre Etat ». Des dispositions similaires ont été insérées en matière de gaz à l'article 3 de la loi du 3 janvier 2003.

S'est toutefois posée la question de savoir si, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les personnes publiques étaient tenues de mettre en concurrence leurs contrats de fourniture d'énergie, au même titre que tout autre achat, dans le respect des règles de la commande publique nationale et communautaire.

Dans un avis du 8 juillet 2004, rendu à propos des conditions d'exercice de l'éligibilité par les personnes publiques pour leurs achats d'électricité (2), le Conseil d'Etat a considéré que l'éligibilité n'était qu'une option. Selon la Haute Assemblée, si la personne publique décidait d'exercer son éligibilité, ses contrats en cours seraient résiliés de plein droit; elle

### RÉFÉRENCES

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, JO du 6 mars 2007.
- Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, JO du 8 décembre 2006.
- Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, JO du 14 juillet 2005.
- Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, JO du 11 août 2004.
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, JO du 4 janvier 2003.
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, JO du 11 février 2000.

### DOCUMENTATION

- Hélène Echard et Thomas Rouveyran, « Énergie: les apports de la loi du 13 juillet 2005 pour les collectivités », *« La Gazette »* du 19 septembre 2005, p. 62.

devrait choisir un fournisseur et conclure avec lui un marché public. Si elle décidait, en revanche, de ne pas exercer son éligibilité, cette décision, qui est étrangère aux règles de la commande publique alors même qu'elle peut entraîner la passation d'un nouveau contrat réglementé avec l'opérateur historique, n'était soumise à aucune formalité particulière.

Le Conseil d'Etat a toutefois pris soin de préciser que ces solutions étaient liées à la coexistence provisoire d'un secteur réglementé et d'un marché libre, et qu'il conviendrait de réexaminer la situation lorsque l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité serait complète.

L'article 30 de la loi du 9 août 2004 a confirmé le caractère optionnel de l'éligibilité des collectivités publiques, aussi bien en matière de fourniture d'électricité que de gaz naturel. L'éligibilité a donc bien été reconnue comme un droit et non une obligation, aussi bien pour les personnes privées que pour les personnes publiques, au titre des contrats en cours comme pour le renouvellement de ces contrats.

### Droit communautaire

Cette solution n'a pas manqué de susciter, déjà à cette époque, un certain nombre d'interrogations au regard du droit communautaire. Elle pouvait apparaître en effet contraire à la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'électricité et le gaz sont des produits comme les autres et l'achat d'énergie par des collectivités publiques à des fins de consommation finale est un marché public de fourniture soumis à leurs dispositions. La Cour de justice européenne a d'ailleurs fait application sans restriction de la directive 93/36 à des achats d'électricité effectués par un pouvoir adjudicateur autrichien (3). Un juge national ou communautaire aurait pu en outre considérer comme contraire aux principes de concurrence issus de la directive susvisée 2004/18, ainsi qu'aux objectifs d'ouverture à la concurrence des directives électricité et gaz, le maintien de contrats sans terme jusqu'alors conclus avec les fournisseurs historiques d'électricité et de gaz (avec une clause de renouvellement tacite sans limitation du nombre de ces reconduc-

tions). On relèvera que ces interrogations demeurent aujourd'hui.

Ceci, d'autant plus que le législateur est intervenu à nouveau en 2005 pour autoriser le bénéfice de tarifs réglementés « à un consommateur éligible pour la consommation finale d'un site pour lequel il n'exerce pas les droits accordés au III de l'article 22 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée ou au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, à la condition que ces droits n'aient pas précédemment été exercés, pour ce site, par ce consommateur ou par une autre personne » (article 66 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 2005, dans sa rédaction initiale). Mais une réserve importante était faite puisqu'il était précisé au deuxième alinéa de l'article que : « pour les nouveaux sites de consommation, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2007 ». Ainsi, pour tout site non déclaré éligible, les tarifs réglementés pouvaient s'appliquer. En outre, tout nouveau site de consommation pouvait également bénéficier de ces tarifs, tout au moins jusqu'au 31 décembre 2007 (selon toute vraisemblance, la date du 31 décembre 2007 correspondait à une date postérieure de six mois à la date normale de l'ouverture complète du marché de l'énergie). Tous les contrats, même reconduits, jusqu'à la date du 31 décembre 2007, pouvaient en conséquence être confirmés.

**À NOTER**  
Un juge national ou communautaire aurait pu considérer comme contraire aux principes de concurrence et aux objectifs d'ouverture à la concurrence le maintien de contrats sans terme jusqu'alors conclus avec les fournisseurs historiques d'électricité et de gaz.

**Maintien des tarifs réglementés**  
Depuis lors, à l'occasion du projet de loi sur le secteur de l'énergie (4), il a été souhaité le maintien des tarifs réglementés au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2007 : le texte initialement adopté par le Parlement prévoyait en effet que, pour tous consommateurs, non domestiques comme domestiques, et pour la fourniture d'électricité comme de gaz, les contrats à des tarifs réglementés pour des sites non déclarés éligibles pouvaient se poursuivre dans le temps. En outre, les opérateurs historiques avaient l'obligation de proposer des tarifs réglementés aux consommateurs, domesti-

ques comme non domestiques – mais dans ce dernier cas toutefois, uniquement pour la souscription d'une puissance inférieure à 36 kVa en électricité et 30 000 kilowattheures en gaz – pour tout nouveau site de consommation ou tout site non déclaré éligible, sans limitation non plus dans le temps. L'application de tarifs réglementés de vente n'était dès lors pas limitée aux contrats en cours.

Ce sont ces dispositions qui ont été censurées par le Conseil constitutionnel (5). Pour le Conseil, en effet, les dispositions adoptées par le Parlement contrevenaient aux objectifs d'ouverture à la concurrence fixés par les directives énergie du 26 juin 2003 et imposaient aux seuls opérateurs historiques des obligations tarifaires permanentes, générales et étrangères à la poursuite d'objectifs de service public (6). Le Conseil constitutionnel a en définitive censuré l'absence de caractère limité dans le temps des dérogations à la disparition des tarifs réglementés (7). En tant que tel, le Conseil ne remettait donc pas en cause l'existence des tarifs réglementés.

En revanche, il dénonçait l'obligation de fourniture à un tarif réglementé comme n'étant pas limitée à la poursuite des contrats en

cours au 1<sup>er</sup> juillet 2007 et non justifiée par des exigences précises de service public.

Un dernier épisode de ce marathon législatif est depuis lors intervenu lors des discussions sur

le projet de loi relatif au droit au logement opposable. L'objectif principal pour les parlementaires à l'origine du dépôt de l'amendement en cause visait, en premier lieu, la situation des ménages appelés à aménager >

**À NOTER**  
Le Conseil constitutionnel a censuré l'absence de caractère limité dans le temps des dérogations à la disparition des tarifs réglementés et, en tant que tel, ne remettait pas en cause l'existence des tarifs réglementés.

(1) Un nombre très important de décrets et d'arrêtés complète ces mesures législatives et réglementaires.

(2) R.J.E.G./C.J.E.G. n° 613, octobre 2004, note L. Richer.

(3) C.J.C.E. 4 décembre 2003, aff. C-448/01, EVN AG Wienstrom G mbH Republik Österreich.

(4) Ce projet a également permis au gouvernement de proposer au Parlement l'abaissement de la participation de l'Etat dans le capital de Gaz de France à 30% afin de permettre sa fusion avec Suez.

(5) Cons. const. 30 novembre 2006, n°2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie.

(6) Pour un commentaire détaillé : G. Marcou, « L'exigence constitutionnelle de transposition des directives et les tarifs réglementés de l'électricité et de gaz », « A.J.D.A. », 5 mars 2007, p.473.

(7) J. E. Schoellti, « Les problèmes constitutionnels soulevés par la loi relative au secteur de l'énergie », « Les Petites affiches », 7 et 8 décembre 2006, p.10.

■ ■ ■ dans un logement neuf. A ainsi été insérée, après l'article 66-1, un article 66-2 ainsi rédigé: «L'article 66 est également applicable aux nouveaux sites de consommation raccordés aux réseaux de distribution ou de transport avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010.»

Désormais, en application des articles 66 et 66-2 (entrés en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007) de la loi du 13 juillet 2005, les sites nouveaux, pour lesquels l'éligibilité n'a pas été exercée, pourront se voir appliquer des tarifs réglementés, dès lors que ces sites auront été raccordés aux réseaux de transport ou de distribution avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Mais les nouvelles dispositions ne concernent que l'achat d'électricité, l'achat de gaz naturel étant soumis quant à lui aux dispositions adoptées en décembre 2006. Il a ainsi été tenu compte du fait que le gaz naturel peut être remplacé par une autre source d'énergie et ne présente donc pas un caractère de besoin identique à celui de l'électricité, tout particulièrement pour les ménages, et indépendamment du service universel prévu par la directive 2003/54.

La compatibilité du régime instauré en France (tout particulièrement au titre de la fourniture en électricité) avec les objectifs

communautaires demeure toutefois incertaine, dans un contexte communautaire dont il est peu de dire qu'il est très défavorable au maintien de tarifs réglementés.

**À NOTER**

Les sites nouveaux, pour lesquels l'éligibilité n'a pas été exercée, pourront se voir appliquer des tarifs réglementés, dès lors que ces sites auront été raccordés aux réseaux de transport ou de distribution avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**B. La pression des autorités communautaires**

Une enquête dite «sectorielle» engagée en 2005 sur les marchés de l'énergie a confirmé pour la Commission l'existence de graves problèmes de concurrence, comme le démontre son rapport final rendu public le 10 janvier 2007(8).

Parallèlement, dans deux mises en demeure du 4 avril 2006 (l'une pour l'électricité, l'autre pour le gaz) notifiées à l'initiative du Commissaire chargé de l'énergie à dix-sept Etats membres dont la France, la Commission a montré sa détermination à supprimer les freins à une pleine concurrence. Et la question

du maintien de tarifs réglementés envers des clients éligibles est très clairement visée (9). S'en est suivi l'envoi d'avis motivés le 13 décembre dernier, notamment à la France avec, toujours, la dénonciation du maintien de tarifs réglementés. La Commission dispose, au vu des éléments de réponse qui devaient lui être apportés dans les deux mois de l'avis, de la possibilité de saisir la Cour de justice européenne pour faire constater une éventuelle infraction à la législation communautaire. Enfin, le 13 juin 2007, la Commission européenne a annoncé qu'elle avait décidé d'ouvrir une enquête formelle d'examen sur les tarifs réglementés de l'électricité en France, en vertu des règles sur les aides d'état contenue dans le Traité CE.

Pour la Commissaire chargée de la concurrence, en effet, «le financement public des coûts de l'électricité de certaines entreprises pourrait fausser la concurrence entre les industries européennes et empêcher les consommateurs de tirer pleinement profit du marché unique».

Sont ainsi uniquement visés les tarifs réglementés appliqués aux gros consommateurs, dont les prix sont suspectés d'être artificiellement bas.

La Commission vise tout particulièrement le «tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché» (Tartam), introduit par la loi précitée du 7 décembre 2006, qui prévoit une possibilité de retour transitoire à des tarifs d'un montant au maximum supérieur à 25% des tarifs réglementés au profit de consommateurs professionnels ayant exercé leur éligibilité (10).

On voit donc que l'état se resserre s'agissant de la situation française avec, d'un côté, une procédure en manquement aux règles communautaires susceptible d'être poursuivie par les autorités en charge du contrôle du marché de l'énergie et, de l'autre, la procédure formelle d'examen préalable à une possible décision fondée sur l'existence d'une aide d'état initiée par la Commissaire en charge de la concurrence.

**II. Approvisionnement en énergie pour les collectivités territoriales**

Dans ce contexte à la fois national mais également communautaire, quels sont désormais les droits et les obligations depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007?

**A. Recours désormais limité à des tarifs réglementés**

L'achat d'électricité doit aujourd'hui être bien distingué de l'achat de gaz naturel: tout consommateur peut bénéficier de tarifs réglementés de vente en électricité, qu'il s'agisse de l'approvisionnement pour des sites existant au 1<sup>er</sup> juillet 2007 ou pour des nouveaux sites raccordés postérieurement à cette date aux réseaux de transport et de distribution et ce, jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2010. En revanche, aucune mesure similaire n'a été prévue pour les nouveaux sites de consommation en gaz, ces derniers deviennent nécessairement éligibles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007(11).

Pour les acheteurs publics, l'approvisionnement en gaz d'un nouveau site de consommation ne peut dès lors se faire que dans le respect des règles de la commande publique qui leur sont applicables.

L'article 65 de la loi du 13 juillet 2005 a en outre confirmé que, pour les acheteurs publics, il convenait de prendre en considé-

**À NOTER**

La loi du 13 juillet 2005 a confirmé que, pour les acheteurs publics, il convenait de prendre en considération la consommation par site de consommation.

ration la consommation par site de consommation. Cette disposition devrait normalement autoriser les collectivités publiques à exercer leur

éligibilité sur un site donné, tout en conservant les tarifs réglementés pour les autres sites. Aucun texte ne confirme toutefois qu'elles peuvent, dans ce cas, s'affranchir des règles de la commande publique et, en particulier, de celles relatives à la détermination des besoins (art. 5 du Code des marchés publics).

On rappellera aussi que l'exercice de l'éligibilité est irréversible, comme le consacre indirectement l'article 66, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 13 juillet 2005. La seule exception aujourd'hui se trouve, comme il a été vu, dans le recours au Tartam.

Mais s'agissant des acheteurs publics, lorsqu'ils décident de conclure un contrat de fourniture d'énergie pour leurs sites de consommation, dans le cadre d'un appel d'offres, ils doivent pouvoir, in fine, ne pas donner suite à la procédure mise en œuvre, conformément aux règles du Code des marchés publics, notamment si les prix obtenus après appel à la concurrence sont supérieurs

au tarif réglementé. Dans ces conditions, il est nécessaire de maintenir, dans tous les cas, les contrats réglementés en cours jusqu'à une attribution définitive.

## B. Instauration de règles spécifiques dans le Code des marchés publics

Le Code des marchés publics entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006 a introduit en son article 1<sup>er</sup> le régime des accords-cadres. L'accord-cadre est un outil adapté aux besoins récurrents ou potentiels, c'est-à-dire des besoins pour lesquels une certaine souplesse est nécessaire (12). Et l'article 76 VIII du Code des marchés publics 2006 envisage expressément l'achat d'énergies non-stockables par les pouvoirs adjudicateurs par la voie des accords-cadres.

Dans ce cas, les acheteurs publics ont seulement à préciser dans les marchés fondés sur l'accord-cadre, la période durant laquelle a lieu la fourniture d'énergie, sans avoir à préciser la quantité précise d'énergie qui sera fournie durant cette période, cette quantité étant constatée à l'issue de la période mentionnée dans le marché. Mais le même alinéa VIII de l'article 76 prévoit que, pour les achats d'énergie ne donnant pas lieu à la passation d'un accord-cadre ou d'un marché à bons de commande (13) si les pouvoirs adjudicateurs déterminent dans le marché la consistance, la nature et le prix unitaire de l'énergie fournie ou les modalités de sa détermination, une dispense est également prévue s'agissant de la quantité précise d'énergie devant être fournie durant l'exécution de ce marché.

Il appartient dès lors aux collectivités territoriales, une fois déterminés le ou les sites de consommation en électricité et/ou en gaz qui, volontairement ou obligatoirement, doi-

### À NOTER

L'article 76 VIII du Code des marchés publics 2006 envisage expressément l'achat d'énergies non-stockables par les pouvoirs adjudicateurs par la voie des accords-cadres.

vent faire l'objet d'un approvisionnement au terme d'une procédure de consultation publique, de procéder à l'engagement d'une procédure adaptée ou,

des lors que le seuil de 210 000 euros HT est susceptible d'être atteint, d'un accord-cadre ou d'un marché non fractionné dans les formes prévues par le code.

## C. Prise en compte des contraintes techniques inhérentes à l'approvisionnement

L'achat d'énergie ne peut être entièrement dissocié des modalités d'acheminement de cette énergie, dont on sait qu'elle transite par

### À NOTER

Il appartient aux collectivités territoriales de procéder à l'engagement, selon le seuil, d'une procédure adaptée d'un accord-cadre ou d'un marché non fractionné dans les formes prévues par le Code des marchés publics.

les réseaux de transport et de distribution. Or, la gestion de ces réseaux ne relève pas des prestations ouvertes à la concurrence mais demeure maintenue dans ce que les directives précitées

ont reconnu comme « monopole naturel ». Et quelle que soit la qualité du consommateur, la loi du 10 février 2000 lui reconnaît la possibilité de ne pas conclure un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau pour la fourniture exclusive d'un site de consommation, lorsque le fournisseur a lui-même conclu un contrat relatif aux modalités d'accès aux réseaux pour l'exécution des contrats de fourniture conclus par cette entreprise (14).

Le consommateur contracte avec le seul fournisseur et se trouve dans ce cas face à un contrat unique. Ce consommateur est toutefois susceptible d'avoir des relations directes avec le gestionnaire du réseau, pour des questions notamment de raccordement, de comptage, d'alimentation, etc. S'agissant du gaz naturel, il est également possible de conclure un contrat unique qui intègre les prestations de fourniture, d'acheminement, mais aussi des conditions de livraison de ce gaz avec, de manière similaire, la possibilité de conclure un contrat séparé pour ces conditions de livraison dès lors que l'approvisionnement à un site de consommation est important.

Dans le cas, recommandé par la Commission de régulation de l'énergie (15), où un contrat unique sera envisagé, il conviendra donc pour les collectivités d'intégrer dans les documents administratifs et techniques de la consultation publique la prise en compte de prestations réglementées « acheminement » pour l'électricité et le gaz et, éventuellement, « conditions de livraisons » pour le gaz. Seules les prestations de fourniture feront en revanche l'objet de la mise en concurrence.

Tout acheteur public devra en définitive déterminer l'obligation ou l'opportunité de déclarer éligibles ses sites de consommation en électricité et en gaz naturel. La possible évolution du droit sur la question du maintien des tarifs réglementés de vente sera pour cela suivie avec attention au cours des prochains mois, tout comme la variation des prix de l'électricité et du gaz sur le marché.

Compte tenu du manque de visibilité sur l'évolution possible des tarifs, il apparaît que les collectivités n'ont pas un intérêt immédiat à s'approvisionner en électricité sur le marché. Elles doivent cependant s'y préparer en recensant leurs contrats, en identi-

### À NOTER

Les acheteurs publics qui décident de conclure un contrat de fourniture d'énergie dans le cadre d'un appel d'offres doivent pouvoir ne pas donner suite à la procédure si les prix obtenus après appel à la concurrence sont supérieurs au tarif réglementé.

fiant le plus précisément possible leurs volumes et leurs profils de consommation et en réfléchissant à l'opportunité d'adhérer à un groupement de commandes qui permet d'agréger des consommations dans le but d'obtenir des conditions tarifaires intéressantes. Pour le gaz, l'obligation de mettre en concurrence pour les nouveaux sites de consommation et l'écart limité entre les prix réglementés et les prix du marché peuvent les amener à mettre en œuvre une consultation plus rapidement. ■

(8) Communiqué de presse de la Commission européenne du 10 janvier 2007, IP/07/26.

(9) Communiqué de presse de la Commission européenne du 4 avril 2006, IP/06/430.

(10) Selon « Les Echos », le Conseil d'Etat, saisi pour avis du projet de décret sur les modalités de compensation, s'était précédemment prononcé, le 22 mars 2007, sur cette question et avait émis un avis négatif sur l'ensemble du dispositif, estimant que le Tarifant était contraire aux objectifs communautaires d'ouverture du marché de l'énergie, « Les Echos », 11 avril 2007.

(11) Les dispositions de l'article 66-2 étant entrées en vigueur à cette date, on en déduit donc a contrario qu'un tarif réglementé de vente à compter de cette date ne peut plus être sollicité ni proposé depuis cette même date.

(12) J. Grand d'Esnon, « Les accords-cadres seront utiles pour les besoins récurrents », propos recueillis par C. Emery, « Le Moniteur », 17 novembre 2006, p. 102.

(13) Il n'y a, en revanche, aucune dispense expresse s'agissant de la fixation initiale des quantités dans le cadre d'un marché à bons de commande. Il est possible qu'il n'ait pas été souhaité une entorse au régime général des marchés à bons de commande prévu à l'article 77. Le gouvernement précité, comme c'était déjà le cas dans le précédent code, autoriser la passation de marchés non fractionnés mais dispensés de l'obligation de fixer lors de leur passation la quantité commandée.

(14) Loi du 10 février 2000, art. 23.

(15) Cf. www.cre.fr.